

Cas n°

NATIONS UNIES

Original : anglais

Devant : Juge Goolam Meeran

Greffe: New York

Greffier : Hafida Lahiouel

MANOKHIN

Contre

LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Le requérant lui-même

Conseil du défendeur :

Susan Maddox, Groupe du droit administratif

Remarque : le format du présent jugement a été modifié à des fins de publication conformément à

Jugement

Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a ordonné la radiation complète de la demande du requérant.

Raisons

1. Le 25 mars 2008, le requérant a été renvoyé sans préavis de son poste de traducteur au sein du service de traduction russe, pour « faute grave ».

2. Le 3 juillet 2008, le requérant a demandé que son cas soit examiné par le Comité paritaire de discipline conformément à la disposition 110.4 du Règlement du personnel. Cet examen n'a pas été réalisé et il a été notifié au requérant en date du 11 juin 2009, que son cas serait étudié conformément aux modalités définies dans le cadre du nouveau système interne d'administration de la justice. Par conséquent, la question a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

3. La lettre de licenciement, datée du 25 mars 2008, expliquait au requérant que le Secrétaire général avait décidé de le « renvoyer sans préavis pour faute grave, conformément à l'article 10.2 du Statut du personnel ». Le licenciement a été prononcé avec effet immédiat.

4. La décision du Secrétaire général se fonde sur les conclusions, formulées à l'issue d'une enquête interne, selon lesquelles le requérant a participé à une fraude au visa et qu'il a travaillé en dehors de l'Organisation sans autorisation, ce qui constitue une violation des articles 1.2 (b), (e), (g), (o) et (q) du Statut du personnel et de la disposition 101.2 (c) du Règlement du personnel. Pour arrêter sa décision, le Secrétaire général a pris en considération tous les éléments de preuves rassemblés au cours des enquêtes internes de l'Organisation des Nations Unies et les déclarations du requérant ou celles faites en son nom, ainsi que les observations 04 T 6lner sanl Tw50/ onté réal 38.0

d'entrée aux États-Unis à des citoyens non américains alors qu'il était fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de prononcer la peine, le Juge a déclaré que le requérant avait « participé à une escroquerie qui n'aurait pas pu être montée sans (son) aide ».

9.

14. Il est apparu que le Juge chargé de ce dossier a estimé que le requérant aurait du mal à persuader le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies qu'il disposait d'un dossier défendable. En l'occurrence, il avait eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles il ne devait pas être débouté de sa demande en appel au motif qu'elle ne présentait pas de perspective raisonnable de succès. Le requérant a alors été invité à faire valoir toute observation ou argument et

l'intimant d'exposer les raisons pour lesquelles il ne devait pas être débouté de sa demande en appel. Or, il n'a transmis aucune réponse.

19. Pour autant, j'ai examiné les accusations pénales et les résultats de la procédure pénale. Ma première préoccupation était de m'assurer de la rigueur et de l'intégrité des procédures d'enquête de l'Organisation des Nations Unies. Le requérant avait-il eu l'opportunité de se défendre en toute équité et les éléments de preuve permettaient-ils d'étayer les mesures disciplinaires.

20. Le tribunal a conclu qu'au vu de la gravité des accusations disciplinaires et de la rigueur des enquêtes menées par le Bureau des services de contrôle interne, les éléments de preuve et les informations disponibles étaient plus que suffisants pour
d e s s e r s i t a

(Signé)

Juge Goolam Meeran

Ainsi jugé le 13 août 2009

Enregistré au greffe le 13 août 2009

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York